Secrétariat du Grand Conseil

PL 11464
PL 11465

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 mai 2014

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles :

		pages
PL 11464	**Projet de loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution)**	6
PL 11465	**Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)** *(Mise en conformité à la nouvelle constitution)*	59

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 06.14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, prévoit une phase transitoire de 5 ans dès son entrée en vigueur, le 1er juin 2013, pour procéder aux adaptations législatives nécessaires.

A cette fin, le Conseil d'Etat a été chargé d'établir un programme législatif d'application de la nouvelle constitution cantonale conformément à son article 226, alinéa 2. Ledit programme a été déposé au Grand Conseil le 18 décembre 2013 (RD 1032). Il est actuellement en examen devant la commission législative. Dans son rapport, le Conseil d'Etat a dressé un inventaire des dispositions de la nouvelle constitution nécessitant une mise en œuvre. Il en ressort que la plupart des modifications destinées à la stricte mise en conformité à la nouvelle constitution ont d'ores et déjà été effectuées.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il allait déposer, d'ici la fin du 1er semestre 2014, un projet de loi destiné à corriger les dernières contradictions matérielles entre la législation actuelle et la nouvelle constitution et à procéder à toutes les adaptations formelles nécessaires.

Le présent train de projet de lois poursuit ce but. Il s'agit essentiellement d'adapter les renvois à la nouvelle constitution et la formulation du contenu des dispositions légales à la nouvelle terminologie constitutionnelle.

A la forme, la présentation d'un train de projet de lois, en lieu et place d'un seul projet de lois, a été choisie en raison des exigences posées par le nouvel article 85A, al. 2 LEDP, entré en vigueur le 1er juin 2013, qui prévoit qu'un même projet de loi ne peut contenir simultanément des dispositions soumises à deux types de référendums. Le train de projets de loi contient dès lors une première partie qui regroupe toutes les modifications de lois soumises à un référendum à 3% de l'électorat, conformément à l'article 67, alinéa 1, Cst., et une deuxième partie qui comprend uniquement la modification de la loi générale sur la logement et la protection des locataires (I 4 05) soumise au référendum à 500 signatures en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, Cst.

Ces projets ont été préparés dans le cadre du collège spécialisé aux affaires juridiques. Les représentants des départements ont proposé les modifications nécessaires pour les lois qui les concernaient.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent train de projets de lois.

Annexe :
Tableaux financiers

ANNEXE

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles

Projet présenté par le Département Présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
{augmentation des charges de personnel, formation, etc.}								
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
{mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.}								
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
{fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.}								
Charges financières [33+34]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts {report tableau}	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements {report tableau}	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Dédommagements à des collectivités publiques (361)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision {préciser la nature}	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]	0	0	0	0	0	0	0	0
{subvention accordée à des tiers}								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	0	0	0	0	0	0	0	0
{augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.}								
Autres revenus [44]	0	0	0	0	0	0	0	0
{revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.}								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT {revenus - charges}	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Pas d'impact financier

Signature du responsable financier :

Date : le 15.05.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Train de projets de lois destinés à corriger les dernières contradictions matérielles à la nouvelle constitution et à procéder à un certain nombre d'adaptations formelles

Projet présenté par le Département Présidentiel

	Durée	Taux	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Investissement net			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	2.250%	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements		0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : le 15.05.2014

PL 11464

Projet de loi
modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution genevoise)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

[1] La loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 22 avril 2004 (A 1 11.0), est modifiée comme suit :

2e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[2] La loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1er décembre 2011 (A 1 13.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[3] La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

Récusation

[2] Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)

[3] Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées :

a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;

* * *

[4] La loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25), est modifiée comme suit :

Considérant (abrogé)

* * *

[5] La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

5e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[6] La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre f (nouvelle teneur)
Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

[7] La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

[1] Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

[2] L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

Assainissement financier

[3] Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

[8] La loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A 5 10), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[9] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu les articles 92, 93,111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[10] La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat

[3] Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés.

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

[4] Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la

République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.

* * *

[11] La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1965 (B 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)

Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Publications de procédure

[1] Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle.

[2] Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.

Art. 8, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps électoral ou par le Grand Conseil.

Art. 12 (nouvelle teneur)

[1] Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps électoral sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales.

[2] Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

[3] Les lois munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.

* * *

[12] La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

[1] La présente loi s'applique :

a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale;

* * *

[13] La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

[14] La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

Majorité qualifiée

[2] Les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'article 32 est réservé.

* * *

[15] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (C 1 06.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[16] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande, du 18 décembre 2008 (C 1 07.0), est modifiée comme suit :

4e considérant (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[17] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 18 décembre 2008 (C 1 08.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[18] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[19] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 24 février 2012 (C 1 19.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[20] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004 (C 1 21.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[21] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin 2003 (C 1 23.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[22] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 16 mars 2012 (C 1 27.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[23] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[24] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998 (C 1 32.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[25] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[26] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai 2007 (C 2 06.0), est modifiée comme suit:

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[27] La loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[28] La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[29] La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 111 (abrogé)

Art. 112 (nouvelle teneur)
Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.

Art. 122 (abrogé)

Art. 127 (abrogé)

* * *

[30] La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 252 (nouvelle teneur)
Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

* * *

[31] La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)
La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[32] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[33] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0) est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[34] La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07) est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[35] La loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 (F 1 10.0) est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

* * *

36 La loi approuvant la convention relative aux transports de police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

37 La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55) est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)
1 En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après : TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.

* * *

38 La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (I 2 14.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[39] La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

3e considérant (abrogé)

* * *

[40] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (I 3 14.0), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[41] La loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0), est modifiée comme suit :

2e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[42] La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

4e considérant (nouvelle teneur)
vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[43] La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution),

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)
[3] Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977.

Art. 7 (nouvelle teneur)
Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle au budget de l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Hospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.

* * *

[44] La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11), est modifiée comme suit :

1er considérant (abrogé)

* * *

[45] La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.

* * *

[46] La loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[47] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[48] La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

2e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

49 La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

50 La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2 20.0), est modifiée comme suit :

2e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

51 La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

1er et 2e considérants (nouveaux)
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution;
vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)
2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :
a) de l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[52] La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

[53] La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.

* * *

[54] La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)
[2] Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 5 (nouvelle teneur)
En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces

énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance.

Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et indigènes.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et indigènes.

* * *

[55] La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettres a et e (nouvelle teneur)

La présente loi a pour buts :

a) d'encourager le développement des énergies renouvelables et indigènes;
e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et indigènes et des économies d'énergie;

* * *

[56] La loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouveau)
vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[57] La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[58] La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[59] La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

3e considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

* * *

[60] La loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 1er décembre 2000 (M 4 03.0), est modifiée comme suit :

1er considérant (nouvelle teneur)
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

* * *

[61] La loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)
La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé.

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations.

Art. 37 Commission consultative (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)
Compétence et composition
[1] Il est institué une commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.

* * *

[62] La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)
[2] Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.

* * *

[63] La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

[3] Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;
f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

Art. 2 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

a) la loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849;
b) la loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS LOI PAR LOI

Mesdames et
Messieurs les députés,

A) Modifications de lois

1) Loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (L-AKCT), du 22 avril 2004 (A 1 11.0)

Il convient d'adapter le 2e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

2) Loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (L-CAgglo), du 1er décembre 2011 (A 1 13.0)

Il convient d'adapter le 1er considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

3) Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2 08)

L'article 54, alinéa 2, se réfère à l'ancien article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative en matière de récusation. Cette disposition a été modifiée par la loi 10462 avec effet au 1er janvier 2011. L'ancien article 15, alinéa 2, LPA est devenu l'article 15, alinéa 1, LPA. Il convient dès lors d'adapter l'art. 54, al. 2 à cette modification de loi.

L'article 69, alinéa 3, lettre a fait référence à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993. Or il existe une nouvelle loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, qui a également modifié la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration. La nouvelle LGAF met notamment en œuvre les dispositions financières de la nouvelle constitution.

4) Loi sur les fondations de droit public (LFond), du 15 novembre 1958 (A 2 25)

L'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, stipulant qu'aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de supprimer du considérant unique la référence à cette disposition.

5) Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60)

Il convient d'adapter le 5ème considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

6) Loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05)

Il convient d'adapter l'article 12, lettre f, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

7) Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05)

Cette disposition prévoit aujourd'hui que « les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux ». L'article 48, alinéa 3, de la constitution genevoise du 14 octobre 2012 prévoit une formulation différente : « Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire. » Il est donc proposé de reprendre cette formulation à l'article 9 LEDP.

Il convient de noter que cette modification ne concerne que l'exercice des droits politiques au niveau cantonal et communal. En effet, sur le plan fédéral, la situation est réglée par l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (RS 161.1), qui stipule : « Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136, al. 1, de la Constitution sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude. » Il est donc nécessaire de réserver l'article 2 de la loi fédérale précitée.

L'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, concernant le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier a été repris à l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de procéder à une modification de la référence à l'article 57, alinéa 3, de la loi.

Enfin, il est proposé d'apporter une modification aux dispositions de la loi concernant les personnes susceptibles d'être élues dans les exécutifs et délibératifs communaux (art. 103 et 172). Le texte actuel prévoit que ces personnes doivent être choisies parmi les électeurs de la commune. Or, les personnes étrangères ont, sous certaines conditions, le droit d'élire au niveau communal, mais ne sont pas éligibles (voir l'article 48, alinéa 2, de la constitution). Il convient donc de préciser que les membres des exécutifs et délibératifs communaux ne peuvent être choisis que parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 1, de la constitution.

8) Loi sur l'exercice du droit de pétition (LPétition), du 14 septembre 1979 (A 5 10)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

9) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (L-CoParl), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

10) Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (LECO), du 16 septembre 1993 (B 1 15)

Il convient d'adapter l'article 2, alinéas 3 et 4, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

11) Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP), du 8 décembre 1965 (B 2 05)

Les modifications apportées aux articles 3, alinéas 1 et 2, 4, alinéa 2, lettre c, 11 et 12, alinéa 1, sont des adaptations terminologiques à la nouvelle constitution (voir notamment art. 63, 65) qui a remplacé la notion de « Conseil général » par celle de « corps électoral ».

La modification de l'article 5, alinéa 1, est une adaptation aux articles 60, alinéa 1, et 70, alinéa 1, de la nouvelle constitution qui prévoient désormais la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur la validité des initiatives cantonales et communales.

Le deuxième alinéa de l'article 5 doit être modifié en même temps, car l'article 120 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC) a été abrogé.

S'agissant de l'article 8, la nouvelle constitution n'a conservé le référendum obligatoire que pour les révisions de la constitution et pour les cas où le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, mais au moins à la majorité de ses membres (art. 67, al. 3, Cst.). Pour plus de clarté, il convient dès lors d'indiquer expressément que cette disposition traite uniquement des lois constitutionnelles et de lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral.

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 12, les références à l'article 90 de la constitution de 1848 doivent être remplacées par une référence à l'article 109, alinéa 5 de la constitution de 2012 qui reprend telle quelle la teneur de l'article 90 précité.

12) Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05)

L'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, concernant la nomination ainsi que la révocation par le Conseil d'Etat des fonctionnaires et employés, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors de supprimer à l'article 1, alinéa 1, lettre a, de la loi la référence à cette disposition.

13) Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 (B 5 15)

Il convient d'adapter l'article 3, alinéa 2, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

14) Loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05)

Selon l'article 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le conseil municipal ne peut voter la clause d'urgence qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres. Ce principe se retrouve à l'article 32 de la LAC. Il convient donc de supprimer la mention de la clause d'urgence à l'article 20 de la loi et de réserver l'article 32 LAC.

15) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (L-HarmoS), du 18 décembre 2008 (C 1 06.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

16) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (L-CSR), du 18 décembre 2008 (C 1 07.0)

Il convient d'adapter le 4e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

17) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (L-AICPS), du 18 décembre 2008 (C 1 08.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

18) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (L-AIRD), du 24 juin 1994 (C 1 15.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

19) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études) (L-CBE), du 24 février 2012 (C 1 19.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

20) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (L-AHES), du 2 décembre 2004 (C 1 21.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

21) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (L-CHETSR), du 26 juin 2003 (C 1 23.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

22) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (L-CHES-SO), du 16 mars 2012 (C 1 27.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

23) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (L-CCPHES-SO), du 28 février 2003 (C 1 28.0)

Il convient d'adapter le 1er considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

24) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire (L-AIU), du 20 février 1998 (C 1 32.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

25) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (L-CICU), du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

26) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles) (L-AEPr), du 25 mai 2007 (C 2 06.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

27) Loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (L-ACI), du 24 mai 2007 (D 1 40.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

28) Loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe), du 24 juin 1993 (D 2 05)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

29) Loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05)

L'article 111 LCP prévoit une exemption des droits pour les successions, legs et donations en faveur notamment des organismes d'assistance publique et des établissements publics médicaux visés aux articles 169 et 172 de l'ancienne constitution. Or l'article 111 LCP n'est plus applicable et constitue une lettre morte suite à l'adoption de la loi 10039 du 26 juin 2008 relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques

et des personnes morales (LPGIP – D 3 18), dont l'article 46 souligné, contenant des modifications à d'autres lois, prévoit, à ses alinéas 4 et 5, que les articles 92 à 265, dont l'article 111 LCP, ne sont plus applicables en matière de successions et donations (art. 74, lettre a, LDS – D 3 25 et art. 186, alinéa 1 LDE – D 3 30). Dans cette mesure, il se justifie d'abroger l'article 111 LCP, sa teneur ayant été largement reprise par les articles 6 LDS et 28 LDE.

L'article 111 LCP étant abrogé, il faut donc supprimer le renvoi à cette disposition prévu à l'article 112 LCP.

Par souci de cohérence, il convient également d'abroger l'article 122 LCP, dont la teneur est reprise aux articles 42, 50 et 51 LDE, et qui mentionne par ailleurs l'article 111 LCP dont l'abrogation est proposée.

Dans le même ordre d'idée, il faut abroger l'article 127 LCP, qui mentionne l'article 111 LCP, pour lequel l'abrogation est proposée et dont la teneur est reprise à l'article 42 LDE.

30) Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012 (E 1 05)

Lors de la refonte de la loi d'application du code civil suisse du 11 octobre 2012, les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 sont devenus, sans modification, les articles 15, 22, alinéa 1, et 30.

L'article 160F, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 faisait cependant encore référence à la version antérieure de la loi. Afin d'éviter de procéder à une modification constitutionnelle, l'article 252 de la loi précisait que ses nouveaux articles 15, 22, alinéa 1, et 30 correspondaient à ceux cités à l'article 160F, lettre f, de la constitution.

L'article 160F, qui faisait référence à l'ancienne numérotation de la LaCC, a été repris tel quel à l'art. 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de telle sorte que la référence est erronée. Il est donc proposé d'adapter l'article l'article 252 de la LaCC pour faire référence à la nouvelle constitution et au type de référendum (500 signatures).

Pour plus de clarté, il conviendrait cependant de procéder à la modification de l'article 230 de la constitution, à l'occasion d'une future révision de celle-ci.

31) Loi pénale genevoise (LPG), du 17 novembre 2006 (E 4 05)

Il convient d'adapter l'article 2, lettre b, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

32) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (L-CLDPA), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

33) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0)

Il convient d'adapter le 1er considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

34) Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009 (F 1 07)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

35) Loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande (L-CCPSR), du 25 juin 1993 (F 1 10.0)

Il convient d'adapter le 1er considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

36) Loi approuvant la convention relative aux transports de police (L-CTPol), du 15 janvier 1908 (F 1 15.0)

Il convient d'adapter le considérant unique aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

37) Loi sur les Transports publics genevois (LTPG), du 21 novembre 1975 (H 1 55)

Il convient d'adapter l'article 1 de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

38) Loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (L-CES), du 2 décembre 1999 (I 2 14.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

39) Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (LPrêt), du 24 octobre 2003 (I 2 43)

Le 3e considérant fait référence à l'article 99 de l'ancienne constitution, qui prévoyait que le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la constitution fédérale. Il peut être abrogé dès lors que la LPrêt n'a aucun lien avec un concordat, comme le confirme son article 7 qui a abrogé la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits du 5 juillet 1958 ainsi que la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérér au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêts conventionnels, du 3 mai 1958.

40) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (L-CILP), du 2 décembre 2005 (I 3 14.0)

Il convient d'adapter le 3e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

41) Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (LaLLP), du 18 février 2005 (I 3 15.0)

Il convient d'adapter le 2e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

42) Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007 (J 4 04)

Il convient d'adapter le 4e considérant aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

43) Loi sur l'Hospice général (LHG), du 17 mars 2006 (J 4 07)

Il convient d'adapter la référence à la nouvelle constitution dans le préambule, à l'article 3, alinéa 1, ainsi qu'à l'article 6, alinéa 3, de la loi.

Par ailleurs, il convient d'intégrer à l'article 2, alinéa 1, de la loi la nouvelle terminologie adoptée par l'art. 214 de la nouvelle constitution et de faire à son article 7 une référence directe au nouvel article 215 de la constitution.

44) Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe), du 15 mai 1998 (J 6 11)

L'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, stipulant qu'aucune fondation de droit public ne peut être établie que par la loi, n'a pas été repris dans la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Il convient dès lors d'abroger le considérant.

45) Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF), du 22 janvier 2009 (K 1 18)

Il convient d'adapter le considérant unique ainsi que l'article 1, alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

46) Loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences (L-CTPU), du 10 juin 2011 (K 1 22.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

47) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIIS), du 21 septembre 2007 (K 1 37.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

48) Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE), du 2 octobre 1997 (K 1 70)

Il convient d'adapter le 2e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

49) Loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC), du 31 janvier 2003 (K 1 71)

Il convient d'adapter le 3e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

50) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (L-CIMHS), du 5 décembre 2008 (K 2 20.0)

Il convient d'adapter le 2e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

51) Loi sur la gestion des déchets (LGD), du 20 mai 1999 (L 1 20)

Eu égard à l'inscription, au niveau constitutionnel, des principes de lutte contre la pollution sous toutes ses formes et de respect de l'écologie industrielle, il est opportun de faire figurer désormais dans la loi ces nouvelles dispositions. L'occasion est également saisie de compléter le préambule de la référence légale au niveau fédéral.

Il convient d'adapter l'article 32B, alinéa 2, lettre a, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

52) Loi générale sur les zones de développement (LGZD), du 29 juin 1957 (L 1 35)

Il convient d'adapter l'article 4B alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

53) Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt), du 9 mars 1929 (L 1 40)

Il convient d'adapter l'article 4, alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

54) Loi sur l'énergie (LEn), du 18 septembre 1986 (L 2 30)

Il convient d'adapter les articles 1, alinéa 2, 5, 14, alinéa 2, 16, alinéa 4 et 19 de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier son article 167, alinéa 1, lettre c, lequel prévoit le développement des énergies renouvelables et indigènes.

55) Loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER), du 20 novembre 1998 (L 2 40)

Il convient d'adapter l'article 1, lettres a et e, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

56) Loi sur les mines (LMines), du 8 mai 1940 (L 3 05)

La nouvelle constitution s'étant dotée d'une disposition spécifique sur le sous-sol et la géothermie à l'article 170, il est opportun d'y faire désormais référence dans le préambule de la loi.

57) Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP), du 12 juin 1997 (L 6 05.0)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

58) Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE), du 10 juin 1933 (L 7 05)

Il convient d'adapter le considérant unique de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

59) Loi sur les chiens (LChiens), du 18 mars 2011 (M 3 45)

Il convient d'adapter le 3e considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

60) Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman (L-CPL), du 1er décembre 2000 (M 4 03.0)

Il convient d'adapter le 1er considérant de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

61) Loi sur la faune (LFaune), du 7 octobre 1993 (M 5 05)

Il convient d'adapter les articles 8 et 16 , alinéa 1, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

S'agissant de l'article 37, alinéa 1, s'il reprend les termes exacts de l'article 178A de la constitution de 1847 s'agissant du principe de l'interdiction de la chasse, le texte constitutionnel de 2012 (art. 162) ne mentionne en revanche plus l'existence de la commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux de la nature.

Cette commission perdure toutefois et se trouve désormais énoncée sous la désignation de « commission consultative » à l'article 37, alinéa 1, de la loi.

62) Loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999 (M 5 10)

Il convient d'adapter l'article 43, alinéa 2, de la loi aux nouvelles dispositions de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

63) Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (LCCDB), du 20 mai 1999 (M 5 38)

S'il reprend les termes exacts de l'article 178A de la constitution de 1847 s'agissant du principe de l'interdiction de la chasse, le texte constitutionnel de 2012 ne mentionne en revanche plus l'existence de la commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux de la nature.

Cette commission perdure toutefois et se trouve désormais énoncée sous la désignation de « commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune ».

Il s'agit par conséquent de procéder à des adaptations aux articles 4, alinéa 3, lettres a et f, ainsi que 6, alinéa 4, de la loi.

B) Abrogations de loi

Loi limitant l'acquisition d'immeubles (LLAI), du 4 avril 1849 (E 1 42)

La loi peut être abrogée dès lors que la matière est régie par la loi fédérale sur l'Etat hôte (LEH), du 22 juin 2007, et la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des étrangers (LFAIE), du 16 décembre 1983.

Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture (LRFCE), du 18 novembre 1899 (M 2 60)

La loi est à abroger car devenue obsolète. Les règlements d'application de cette loi (M 2 60.03; M 2 60.06 et M 2 60.09) ont été abrogés au 1er janvier 2014, dans le cadre de la modification du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05.01).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Tableau synoptique

ANNEXE

Projet de loi modifiant plusieurs lois (mise en conformité à la nouvelle constitution)

Loi concernée	Version actuelle	Propositions de modifications
Loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 22 avril 2004 (A 1 11.0)	vu l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**2e considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1er décembre 2011 (A 1 13.0)	vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**1er considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08)	**Art. 54 Statut** ***Récusation*** 2 Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. **Art. 69 Disposition expérimentale relative à l'administration en ligne** ***Dérogations*** 3 Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, sont également autorisées : a) à se prévaloir de l'article 2A, alinéa 1, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;	**Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)** ***Récusation*** 2 Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. **Art. 69, al. 3, phrase introductive et lettre a (nouvelle teneur)** ***Dérogations*** 3 Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées : a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles;
Loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 (A 2 25)	vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (abrogé)**

Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60)	vu l'article 160D, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**5e considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 10, 109, 145, 157, 158, 161, 163, 165, 172 et 206 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (A 4 05)	**Art. 12 Aptitudes** Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes : f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.	**Art. 12, lettre f (nouvelle teneur)** Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes: f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter les droits fondamentaux garantis par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05)	**Art. 9 Citoyens et citoyennes ne pouvant être inscrits** Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux. **Art. 57[38] Manière d'exprimer sa volonté** ***Assainissement financier*** [3] Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée.[51] **Art. 103 Mode et date** [2] Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.[46] **Art. 172 Choix des candidats** [1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.[46]	**Art. 9 (nouvelle teneur)** [1] Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux. [2] L'art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé. **Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)** ***Assainissement financier*** [3] Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de l'article 66 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant, sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case « variante 2 » pour répondre à la question posée. **Art. 103, alinéa 2 (nouvelle teneur)** [2] Les candidats doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. **Art. 172, alinéa 1 (nouvelle teneur)** [1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14

		octobre 2012.
Loi sur l'exercice du droit de pétition, du 14 septembre 1979 (A 5 10)	vu l'article 11 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 33 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 15 octobre 2010 (B 1 04.0)	vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 92, 93, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15)	**Art. 2[(1)] Compétences déléguées** […] *Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat* [3] Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont réservés. *Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat* [4] Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.	**Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)** ***Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat*** [3] Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés. ***Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat*** [4] Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.
Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05)	**Art. 3 Forme** Lois constitutionnelles [1] […] (Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général le	**Art. 3, al. 1 et 2 (substitution de termes)** *Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».*

	.....) [2] Les lois constitutionnelles adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement : c) les mots « (Loi constitutionnelle acceptée en Conseil général le ...)	
	Art. 4 Lois [2] Les lois adoptées par le peuple en tant qu'initiatives ou contreprojets comportent uniquement : c) les mots « (Loi acceptée en Conseil général le ...)	**Art. 4, al. 2, lettre c (substitution de termes)** *Les termes « en Conseil général » sont remplacés par « par le corps électoral ».*
	Art. 5 Initiatives [1] Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou la décision du Conseil d'Etat relative à son aboutisssement ainsi que les décisions du Grand Conseil relatives à sa validité et à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle. [2] Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits aux articles 120, 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.	**Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)** ***Publications de procédure*** [1] Le lancement d'une initiative, la constatation qu'elle n'a pas été déposée dans le délai imparti ou les décisions du Conseil d'Etat relatives à son aboutissement et à sa validité ainsi que la décision du Grand Conseil relative à sa prise en considération sont publiées sans retard dans la Feuille d'avis officielle. [2] Si le Grand Conseil ne s'est pas prononcé à l'échéance des délais prescrits respectivement aux articles 121, 122 ou 123A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, les décisions prévues par ces dispositions sont publiées avec la mention que le délai imparti pour la procédure d'examen de l'initiative par le Grand Conseil est échu.
	Art. 8 Première publication **En général** [4] Les lois soumises au référendum obligatoire font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.	**Art. 8 al. 4 (nouvelle teneur)** [4] Les lois constitutionnelles et les lois que le Grand Conseil décide de soumettre au corps électoral en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.
	Art. 11 Promulgation Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois(2) régulièrement adoptées par le Conseil général ou par le Grand Conseil.	**Art. 11 (nouvelle teneur)** Le Conseil d'Etat doit promulguer, par voie d'arrêtés, les lois constitutionnelles et les lois régulièrement adoptées par le corps électoral ou par le Grand Conseil.

	Art. 12 ***Délais*** [1] Les lois constitutionnelles et les lois[(2)] acceptées par le Conseil général sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales. [2] Les lois[(2)] soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 94, alinéa 1, de la constitution est réservé. [3] Les lois[(2)] munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 94, alinéa 1, de la constitution est réservé.	**Art. 12 (nouvelle teneur)** [1] Les lois constitutionnelles et les lois acceptées par le corps électoral sont promulguées dans le plus bref délai après la validation des opérations électorales. [2] Les lois soumises au référendum sont promulguées dans le plus bref délai après l'échéance fixée pour l'exercice de ce droit. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé. [3] Les lois munies de la clause d'urgence sont promulguées dans le plus bref délai après leur adoption par le Grand Conseil. L'article 109, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est réservé.
Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05)	**Art. 1 Champ d'application** [1] La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)** [1] La présente loi s'applique : a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale ;
Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15)	**Art. 3 Traitements « hors classes »** [2] Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 119 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.	**Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Il ne peut prendre une telle décision que sous réserve de l'article 96 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05)	**Art. 20 Quorum de vote** **Majorité qualifiée** [2] Les délibérations portant sur la clause d'urgence, l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents.	**Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)** ***Majorité qualifiée*** [2] Les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres présents. L'art. 32 est réservé.

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 18 décembre 2008 (C 1 06.0)	vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande, du 18 décembre 2008 (C 1 07.0)	vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**4e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 18 décembre 2008 (C 1 08.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (Concordat sur les bourses d'études), du 24 février 2012 (C 1 19.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées à partir de 2005, du 2 décembre 2004 (C 1 21.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, du 26 juin 2003 (C 1 23.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 16 mars 2012 (C 1 27.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 28 février 2003 (C 1 28.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**1er considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998 (C 1 32.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles), du 25 mai 2007 (C 2 06.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi portant adhésion de la République et canton de Genève à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, du 24 mai 2007 (D 1 40.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993 (D 2 05)	vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05)	**Art. 111Exonération de certaines institutions** [1] Sont exempts de tous droits pour toute succession, les legs et donations faits : a) aux Eglises, pour les besoins des cultes; b) aux établissements à la charge de l'Etat; c) aux communes et aux établissements qui en dépendent; d) aux organismes d'assistance publique prévus par l'article 169 et aux établissements publics médicaux prévus par l'article 172 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; e) aux caisses de secours des sapeurs-pompiers, instituées par la loi du 22 mars 1899; f) à la société de secours mutuels aux orphelins; g) à la maison de retraite du Petit-Saconnex et à l'assurance pour la vieillesse de cette maison; i) aux caisses de prévoyance établies par l'Etat ou les	**Art. 111 (abrogé)**

	communes; j) au bureau central d'aide sociale. [2] En outre, le Conseil d'Etat est autorisé à mettre au bénéfice de l'exemption complète des droits d'autres sociétés et établissements, ayant la personnalité civile, qui poursuivent un but d'utilité publique, philanthropique ou de charité. Le Conseil d'Etat statue sur chaque cas particulier qui lui est soumis.	
	Art. 112 Assimilation aux droits de succession Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108, 110 et 111 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.	**Art. 112 (nouvelle teneur)** Les dispositions des articles 97, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108 et 110 concernant les transmissions de biens résultant d'un décès sont applicables aux cas où la mutation s'effectue par une donation entre vifs, sauf les modifications mentionnées dans les articles suivants.
	Art. 122 Utilité publique [1] Les communes et les institutions mentionnées à l'article 111 sont exemptées des droits prévus à l'article 121, alinéa 1, lorsque les promesses de vente ou d'achat et les pactes d'emption revêtent un caractère d'utilité publique. [2] Dans chaque cas, le Conseil d'Etat constate par un arrêté spécial que les conditions posées à l'alinéa précédent sont remplies.	**Art. 122 (abrogé)**
	Art. 127 Acquisition d'immeubles par communes ou institutions [1] Les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou par les institutions mentionnées dans l'article 111 dans un but d'utilité publique sont exemptes des droits d'enregistrement. [2] Le Conseil d'Etat constate, dans chaque cas, par un arrêté spécial, que l'acquisition a un but d'utilité publique et remplit les conditions ci-dessus.	**Art. 127 (abrogé)**

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (E 1 05)	**Art. 252 Disposition transitoire** Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 160F, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum obligatoire en application de l'article 160F, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.	**Art. 252 (nouvelle teneur)** Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230 alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumis à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.
Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05)	**Art. 2 Conditions de lieu** La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre : b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)** La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre : b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes), du 13 octobre 2006 (E 4 55.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 22 septembre 2006 (E 4 58.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**1er considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07)	vu l'article 125A, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 184, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
Loi concernant le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, du 25 juin 1993 (F 1 10.0)	vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1848	**1er considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012

Loi approuvant la convention relative aux transports de police, du 15 janvier 1908 (F 1 15.0)	vu les articles 64 et 86 de la Constitution	**1er considérant (nouvelle teneur)** Vu les articles 93 et 183 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
Loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55)	**Art. 1 But** [1] En application de l'article 160A de la constitution, les Transports publics genevois (ci-après :TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.	**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] En application de l'article 191 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, les Transports publics genevois (ci-après :TPG), établissement de droit public genevois, ont pour but, dans le cadre d'un contrat de prestations conclu avec l'Etat, de mettre à la disposition de la population du canton de Genève un réseau de communications, exploitées régulièrement, pour le transport des voyageurs et de pratiquer une politique tarifaire incitative.
Loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (I 2 14.0)	vu les articles 78 et 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (abrogé)**
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005 (I 3 14.0)	vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 18 février 2005 (I 3 15.0)	vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**2e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04)	vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**4e considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07)	vu les articles 168 à 170B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution), **Art. 2 Statut** 1 L'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.	**Considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (ci-après : la constitution), **Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] L'Hospice général est un établissement autonome de droit

	Art. 3 Missions [1] Conformément à l'article 169, lettre a, de la constitution, l'Hospice général est un organisme chargé de l'aide sociale. **Art. 6 Biens et revenus** [3] Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 80A de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. **Art. 7 Subvention cantonale** Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle, telle qu'elle est déterminée dans le mandat de prestations, au budget de l'Etat de Genève.	public doté de la personnalité juridique. **Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale. **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Les biens immobiliers de l'Hospice général peuvent être aliénés conformément aux dispositions de l'article 98 de la constitution et de l'article 41, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. **Art. 7 (nouvelle teneur)** Le Conseil d'Etat inscrit la contribution annuelle au budget de l'Etat de Genève permettant de garantir les prestations de l'Hospice général, en conformité avec l'article 215 de la constitution.
Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11)	vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**1er considérant (abrogé)**
Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18)	vu l'article 178B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution), **Art. 1 But** [1] La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdiction de fumer prévue par l'article 178B de la constitution.	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 176 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)** [1] La présente loi a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif et de mettre en œuvre l'interdition de fumer prévue par l'article 176 de la constitution.
Loi approuvant la convention de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences, du 10 juin 2011 (K 1 22.0)	vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu les articles 92, 111 et 144 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales, du 21 septembre 2007 (K 1 37.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70)	vu l'article 160B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**2e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi d'application de la législation fédérale sur les	vu l'article 160D de la constitution de la République et canton	**3e considérant (nouvelle teneur)**

sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71)	de Genève, du 24 mai 1847,	vu l'article 157 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée, du 5 décembre 2008 (K 2 20.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**2e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20)	**Art. 32B But** 2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect : a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;(5)	**1er et 2e considérants (nouveaux)** vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'exécution; vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, **Art. 32B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)** 2 L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect : a) de l'article 157de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35)	**Art. 4B Catégories de logements dans le quartier « Praille-Acacias-Vernets »** 1 Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont des appartements à louer.	**Art. 4B, al. 1 (nouvelle teneur)** 1 Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.
Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40)	**Art. 4 Catégories de logements dans le quartier « Praille-Acacias-Vernets »** 1 Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, sont des appartements à louer.	**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)** 1 Les logements construits dans le périmètre du quartier « Praille-Acacias-Vernets » sur toutes les parcelles propriété d'une collectivité publique, au sens de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont des appartements à louer.
Loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30)	**Art. 1(d) Buts** 2 Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies	**Art. 1 al. 2 (nouvelle teneur)** 2 Elle détermine les mesures visant notamment à l'utilisation rationnelle et économe de l'énergie et au développement prioritaire de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables

	renouvelables. **Art. 5 Recherche** En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement des énergies renouvelables. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies. **Art. 14[(10)] Prescriptions et standards énergétiques applicables** [2] Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance. **Art. 16 Bâtiments et installations des collectivités publiques et des établissements et fondations de droit public et de leurs caisses de pension** [4] Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables. **Art. 19 Encouragement aux économies et à la diversification** Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables.	et indigènes. **Art. 5 (nouvelle teneur)** En collaboration avec les établissements et fondations de droit public, notamment avec les Services industriels et les établissements d'enseignement, ainsi qu'avec les entreprises du secteur privé, le canton peut participer à la recherche et au développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes. Il peut aussi faciliter l'exploitation de ces énergies ou prendre part à toute recherche permettant d'améliorer des procédés de production, d'utilisation et d'économies de diverses énergies. **Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations, l'autorité compétente peut prescrire au cas par cas la prise de dispositions constructives et techniques pour permettre l'intégration future d'installations techniques contribuant à une plus grande efficacité énergétique ou recourant aux énergies renouvelables et indigènes. Tel est notamment le cas s'agissant d'un système de distribution de chaleur pour le chauffage à basse température ou de dispositifs permettant un raccordement ultérieur à une conduite à distance. **Art. 16, al. 4 (nouvelle teneur)** [4] Les éclairages et illuminations publics sont conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables et indigènes. **Art. 19 (nouvelle teneur)** Le canton et les communes encouragent une consommation d'énergie économe, rationnelle et respectueuse de l'environnement. Ils favorisent la diversification énergétique, la recherche, l'essai et l'application d'énergies renouvelables et indigènes.

Loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies, du 20 novembre 1998 (L 2 40)	**Art. 1 Buts** La présente loi a pour buts : a) d'encourager le développement des énergies renouvelables; e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie;	**Art. 1, let. a et e (nouvelle teneur)** La présente loi a pour buts : a) d'encourager le développement des énergies renouvelables et indigènes; e) d'inciter les propriétaires d'installations de production et de consommation d'énergie à réaliser des travaux permettant le développement des énergies renouvelables et indigènes et des économies d'énergie;
Loi sur les mines, du 8 mai 1940 (L 3 05)		**Considérant (nouveau)** vu l'article 170 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L 6 05.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05)	vu l'article 6 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**Considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 34 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi sur les chiens, du 18 mars 2911 (M 3 45)	vu l'article 178C de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,	**3e considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 177 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
Loi approuvant le concordat sur la pêche dans le lac Léman, du 1er décembre 2000 (M 4 03.0)	vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;	**1er considérant (nouvelle teneur)** vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
Loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (M 5 05)	**Art. 8 Régale de l'Etat** La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'exercice de ce droit n'est pas concédé. **Art. 16 Levée de l'interdiction de chasse** [1] Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut,	**Art. 8 (nouvelle teneur)** La régale de la chasse appartient à l'Etat. Conformément à l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'exercice de ce droit n'est pas concédé. **Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)** [1] Pour prévenir des dommages ou des nuisances excessifs, et

	après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission prévue à l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations. **Art. 37 Commission constitutionnelle** ***Compétence et composition*** [1] La commission prévue par l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant à une levée partielle de l'interdiction de chasser.	pour diminuer des dangers manifestes, le Conseil d'Etat peut, après épuisement des mesures préventives, et sur préavis de la commission instituée à l'article 37 de la présente loi, autoriser le département à prendre des mesures régulatrices pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour réduire les espèces occasionnant des perturbations. **Art. 37 Commission consultative (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)** ***Compétence et composition*** [1] Il est institué une commission consultative, formée des représentants des associations de protection des animaux et de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune.
Loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10)	**Art. 43 Gibier** [2] Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 178A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.	**Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur)** [2] Pour le surplus, le département prend les mesures découlant de l'article 162 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, qui interdit la chasse aux mammifères et aux oiseaux sur l'ensemble du territoire cantonal.
Loi instituant une commission consultative de la diversité biologique, du 20 mai 1999 (M 5 38)	**Art. 4 Composition et présidence** [3] Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre : a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission constitutionnelle de la faune; f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission constitutionnelle de la faune; **Art. 6 Fonctionnement** [4] Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission constitutionnelle de la faune. Avec cette mention ils valent préavis au sens de l'article 178A, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.	**Art. 4, al. 3, let. a (nouvelle teneur)** [3] Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre : a) 3 représentants des milieux de protection de la nature, dont un membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 ; f) 1 représentant des milieux de protection des animaux, membre de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993; **Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)** [4] Les préavis relatifs aux mesures régulatrices de la faune, visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la présente loi, mentionnent expressément la position adoptée par les membres de la commission consultative instituée par l'article 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993. Avec cette mention ils valent préavis au sens de l'article 37, alinéa 1 de la loi sur la faune , du 7 octobre 1993.

Loi limitant l'acquisition d'immeubles, du 4 avril 1849 (E 1 42)		***Abrogation de la loi***
Loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1899 (M 2 60)		***Abrogation de la loi***

PL 11465

Projet de loi
modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) *(Mise en conformité à la nouvelle constitution)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**
La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 14B, al. 3 (nouvelle teneur)
[3] Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 **Entrée en vigueur**
Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il convient d'adapter l'article 14B, alinéa 3, de la loi à la nouvelle constitution. Le renvoi à l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, relatif à l'aliénation d'immeubles est à remplacer par un renvoi à l'article 98 de la de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Tableau synoptique

ANNEXE

Projet de loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (mise en conformité à la nouvelle constitution)

Loi concernée	Version actuelle	Propositions de modifications
Loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05)	**Art. 14B Fortune** [1] La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes. [2] La dotation peut consister dans l'octroi de crédits ou dans la donation d'immeubles. [3] Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.	**Art. 14B, al. 3 (nouvelle teneur)** [3] Les biens immobiliers propriété des fondations immobilières ne peuvent être cédés que conformément à l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.